RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1906/2020 **ATAS/492/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 20 mai 2021

5ème Chambre

En la cause

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'ÉCONOMIE, sis Holzikofenweg 36, BERNE	recourant

contre

A_____, sise _____, à GENÈVE	intimés
OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis rue des Gares 16, GENÈVE	

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président; Toni KERELEZOV et Monique STOLLER FÜLLEMANN, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition de l'office cantonal de l'emploi (ci-après : OCE) du 9 juin 2020, par laquelle il a partiellement admis l'opposition de la A_____ Région Lémanique (ci-après : A_____), annulé sa décision du 9 avril 2020 et octroyé, pour autant que les autres conditions du droit soient remplies, le paiement de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail en raison des mesures des autorités liées à la pandémie COVID-19 pour le chantre du 26 mars au 27 mai 2020, mais a refusé de l'allouer au prêtre, en reconnaissant une perte de travail pour le premier, mais pas pour le second ;

Vu le pli du Secrétariat d'État à l'économie (ci-après : SECO) du 24 juin 2020 adressé à l'OCE, par lequel il a formé « opposition » (recte : recours) contre cette décision ;

Vu l'envoi de l'OCE du 29 juin 2020, transmettant l'« opposition » du SECO à la chambre de céans comme objet de sa compétence ;

Vu la réponse de l'OCE du 10 juillet 2020 ;

Vu l'absence de la détermination de la paroisse dans le délai qui lui a été imparti ;

Vu les courriers de la chambre de céans des 29 mars et 8 avril 2021, invitant la paroisse à lui transmettre divers documents ;

Vu les documents versés au dossier par la paroisse les 6 et 19 avril 2021 ;

Vu les observations de l'OCE du 4 mai 2021 ;

Vu la lettre du SECO du 6 mai 2021, par laquelle il a informé la chambre de céans du retrait de son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière — Le président

Nathalie LOCHER — Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le